

DECISION N°2024-1091
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 24 JUILLET 2024
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
BMI-WFS
(WORLD FINANCIAL SERVICES)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022- 265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de L'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par la société BMI-WFS société anonyme exerçant dans le domaine de la finance avec un capital de 500.000.000 FCFA dont le siège social est situé en Côte d'Ivoire, Abidjan- Cocody Angré 7^e tranche, 03 BP 987 Abidjan 03 Tel : 27 22 42 16 19.

Considérant que BMI-WFS envisage de collecter des données à caractère personnel issues de la plateforme TRESOR PAY en vue d'une assistance technique.

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par BMI-WFS ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, BMI-WFS voudrait consulter, collecter et sauvegarder les données à caractère personnel des utilisateurs de la plateforme TRESOR PAY.

Ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;
Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que BMI-WFS envisage de consulter, traiter et sauvegarder les données des utilisateurs de la plateforme TRESOR PAY.

Qu'à cet effet, BMI-WFS va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel des utilisateurs de la plateforme qu'elle a conçu pour ses clients en vue de l'assistance technique.

L'Autorité de Protection en conclut que BMI-WFS a la qualité de co-responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la société BMI-WFS ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de BMI-WFS, recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que BMI-WFS agit en qualité de sous-traitant pour ses clients.

Considérant que BMI-WFS a accès et traite les données des utilisateurs de la plateforme TRESOR PAY ;

Considérant que le sous-traitant doit prendre en compte les principes de protection des données personnelles dès la conception du contrat et par défaut ;

L'Autorité de Protection prescrit à BMI-WFS d'inclure dans ses contrats une clause relative au recueil préalable du consentement des personnes concernées avant toute collecte de leurs données.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, BMI-WFS projette de collecter, consulter, traiter et sauvegarder les données des utilisateurs de la plateforme TRESOR PAY pour l'assistance technique.

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée et explicite.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, BMI-WFS indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle conservera les données collectées sur une période de dix (10) ans ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

L'Autorité de Protection prescrit cependant que les informations enregistrées soient conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Au terme de la relation contractuelle, elles doivent être conservées en archivage intermédiaire.

L'Autorité de Protection prescrit également à BMI-WFS de lui communiquer les informations relatives au sort des données au-delà de la période de conservation.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, BMI-WFS indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse, par le téléphone mobile ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions ;
- **les données d'identification nationale** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire ;
- **les données biométriques** : la photographie.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, BMI-WFS indique qu'elle communique les données collectées au Trésor Public.

L'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient également communiquées, aussi :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;

- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, BMI-WFS a mentionné dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle n'effectue pas de transfert de données ;

L'Autorité de Protection interdit à BMI-WFS de transférer les données collectées sans autorisation préalable.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Considérant qu'il s'agit pour BMI-WFS de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que BMI-WFS agit en qualité de sous-traitant, l'Autorité de Protection lui prescrit dès lors de s'assurer que le Trésor Public informe les personnes concernées de l'existence d'un contrat de sous-traitance à travers ses conditions générales d'utilisation sur sa plateforme TRESOR PAY ;

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que BMI-WFS indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

L'Autorité de Protection prescrit à BMI-WFS de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Qu'en vue de respecter cette exigence de la loi, BMI-WFS a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par BMI-WFS dans son formulaire de demande d'autorisation, il en résulte qu'elle a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données personnelles ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à BMI-WFS de :

- Maintenir à jour le système d'exploitation, et aussi les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques (MS-SQL, Windows server 2019) ;
- Rédiger les conditions générales d'utilisation, les mentions légales, la politique de gestion des cookies ainsi que la politique de confidentialité et les publier sur le site web.
- Créer une bannière pour les cookies afin de donner la possibilité aux utilisateurs de les paramétrer.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

BMI-WFS est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse, par le téléphone mobile ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;

- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions ;
- **les données d'identification nationale** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire ;
- **les données biométriques** : la photographie.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de BMI-WFS.

Article 2 :

Les données traitées par BMI-WFS ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.
Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Il est prescrit à BMI-WFS d'inclure une clause relative au consentement préalable des personnes concernées dans ses contrats avec ses clients.

Article 4 :

Il prescrit à BMI-WFS de faire une demande d'autorisation de transfert de données avant tout transfert de données collectées.

Article 5 :

La société BMI-WFS est autorisée à communiquer les données traitées :

- au Trésor Public ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Article 6 :

Les données sont conservées par BMI-WFS, pendant dix (10) ans ;
L'Autorité de Protection prescrit que les informations enregistrées soient conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Au terme de la relation contractuelle, elles doivent être conservées en archivage intermédiaire.
Il est également prescrit à BMI-WFS de communiquer les informations relatives au sort des données au-delà de la période de conservation à l'Autorité de Protection.

Article 7 :

BMI-WFS s'assure que le Trésor Public informe les personnes concernées de l'existence d'un contrat de sous-traitance par le biais des conditions générales d'utilisation de sa plateforme TRESOR PAY.

- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions ;
- **les données d'identification nationale** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire ;
- **les données biométriques** : la photographie.

Les données non mentionnées ne devront faire l'objet d'aucun traitement de la part de BMI-WFS.

Article 2 :

Les données traitées par BMI-WFS ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.
Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Il est prescrit à BMI-WFS d'inclure une clause relative au consentement préalable des personnes concernées dans ses contrats avec ses clients.

Article 4 :

Il prescrit à BMI-WFS de faire une demande d'autorisation de transfert de données avant tout transfert de données collectées.

Article 5 :

La société BMI-WFS est autorisée à communiquer les données traitées :

- au Trésor Public ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Article 6 :

Les données sont conservées par BMI-WFS, pendant dix (10) ans ;
L'Autorité de Protection prescrit que les informations enregistrées soient conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Au terme de la relation contractuelle, elles doivent être conservées en archivage intermédiaire.

Il est également prescrit à BMI-WFS de communiquer les informations relatives au sort des données au-delà de la période de conservation à l'Autorité de Protection.

Article 7 :

BMI-WFS s'assure que le Trésor Public informe les personnes concernées de l'existence d'un contrat de sous-traitance par le biais des conditions générales d'utilisation de sa plateforme TRESOR PAY.

Article 8 :

Il est prescrit à BMI-WFS de désigner un correspondant à la protection auprès duquel pourront être exercés les droits des personnes concernées.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, BMI-WFS est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

BMI-WFS communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

BMI-WFS est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 11 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de BMI-WFS afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à BMI-WFS.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 Juillet 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

